



RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00544
Numéro SIREN : 823 245 485
Nom ou dénomination : A+GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2017 sous le numéro de dépôt 1526

A+GESTION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 7 000 euros
Siège social : 11 impasse Pierre Carmien
25200 MONTBELIARD
823 245 485 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 MAI 2017

Le 29 mai 2017, au siège social, Monsieur Philippe WELKER demeurant, 11 impasse Pierre Carmien – 25200 MONTBELIARD,

Propriétaire de la totalité des 700 actions de 10 euros chacune, composant le capital social de la Société A+GESTION,

Associé unique et Président de ladite Société,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, entend procéder à une extension de l'objet social.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Extension de l'objet social ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre l'objet de la société aux activités suivantes :

- l'achat, la souscription, la détention, la cession, l'apport ou la transmission d'actions ou autres titres dans toute personne morale française ou étrangère, quel que soit leur domaine d'activité, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding, et plus généralement la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toute personne morale française ou étrangère ;

pw

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- la participation par tous moyens à toutes opérations pouvant se rapporter aux opérations ci-dessus en agissant tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement,
- la réalisation d'opérations de trésorerie ou la mise à disposition de ressources financières avec des sociétés, entités ou groupements ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital, et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la fourniture de prestations de services, de conseil, d'assistance en matière de management opérationnel, commercial, financier, comptable, juridique, fiscal, technique, administratif, informatique, en matière de négociation de tous types de contrats et de gestion et la fourniture de toutes autres prestations de services au profit de toutes entreprises, entités ou groupements quelle qu'en soit la forme et ce de manière totalement indépendante et non subordonnée ;
- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Audit, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Formation professionnelle. Développement et conseil en informatique. Vente et installation de logiciels de gestion d'entreprises.
- l'achat, la souscription, la détention, la cession, l'apport ou la transmission d'actions ou autres titres dans toute personne morale française ou étrangère, quel que soit leur domaine d'activité, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding, et plus généralement la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toute personne morale française ou étrangère ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- la participation par tous moyens à toutes opérations pouvant se rapporter aux opérations ci-dessus en agissant tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement,
- la réalisation d'opérations de trésorerie ou la mise à disposition de ressources financières avec des sociétés, entités ou groupements ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital, et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- la fourniture de prestations de services, de conseil, d'assistance en matière de management opérationnel, commercial, financier, comptable, juridique, fiscal, technique, administratif, informatique, en matière de négociation de tous types de contrats et de gestion et la fourniture de toutes autres prestations de services au profit de toutes entreprises, entités ou groupements quelle qu'en soit la forme et ce de manière totalement indépendante et non subordonnée ;
- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal pour accomplir l'ensemble des formalités prescrites par la loi et les règlements en considération de la décision qui précède.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Associé unique a établi le présent procès-verbal qu'il a signé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. K. en', written over a horizontal line.

A+GESTION

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 7 000 EUROS**

11 impasse Pierre Carmien – 25200 MONTBELIARD

823 245 485 RCS BELFORT

S T A T U T S

Le soussigné :

- **Monsieur WELKER Philippe**

né le 23/06/1969 à Rouen (76)

de nationalité française

demeurant au 11 impasse Pierre Carmien – 25200 MONTBELIARD (France)

divorcé

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - Forme

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par le Code du commerce, les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Audit, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Formation professionnelle. Développement et conseil en informatique. Vente et installation de logiciels de gestion d'entreprises.
- l'achat, la souscription, la détention, la cession, l'apport ou la transmission d'actions ou autres titres dans toute personne morale française ou étrangère, quel que soit leur domaine d'activité, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding, et plus généralement la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toute personne morale française ou étrangère ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- la participation par tous moyens à toutes opérations pouvant se rapporter aux opérations ci-dessus en agissant tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement,

- la réalisation d'opérations de trésorerie ou la mise à disposition de ressources financières avec des sociétés, entités ou groupements ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital, et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la fourniture de prestations de services, de conseil, d'assistance en matière de management opérationnel, commercial, financier, comptable, juridique, fiscal, technique, administratif, informatique, en matière de négociation de tous types de contrats et de gestion et la fourniture de toutes autres prestations de services au profit de toutes entreprises, entités ou groupements quelle qu'en soit la forme et ce de manière totalement indépendante et non subordonnée ;
- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A+GESTION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **11 impasse Pierre Carmien – 25200 Montbéliard**.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2017**.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Monsieur Philippe WELKER apporte la somme de 7000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 7000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : 7000 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de SEPT CENTS (700) actions de dix (10) euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, soit un montant total de SEPT MILLE (7000) Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque : Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, 27 rue Cuvier, 25200 Montbéliard.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE (7000) Euros.

Il est divisé en SEPT CENTS (700) actions de dix (10) euros chacune, attribuées à l'associé unique en proportion de ses apports, à savoir :

- WELKER Philippe 700 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 700 Actions

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité.

Article 9 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 - Cessions des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 - Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 - Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. En cas d'associé unique, le Président est nommé par l'associé unique.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 15 - Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 16 - Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 19 - Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 20 - Compte courant d'associé

Un compte courant d'associé est créé pour chacun des associés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 21 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 22 - Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés, dans les conditions définies par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 24 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 25 - Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

Article 26 - Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Pour copie certifiée conforme
